

ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ARCHEOLOGIE DE LA CARAÏBE (AIAC)

CODE D'ETHIQUE

Le présent code est fondé sur les principes suivants :

- Impartialité et neutralité, eu **égard à l'identité**, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut de handicap, ou d'autres caractéristiques individuelles.
- **Equité**,
- **Propriété intellectuelle** des rapports de fouilles,
- **Restitution** des comptes rendus à la communauté universitaire et à nos paires, aux communautés d'accueil et aux organisations avec lesquelles nous travaillons, et de manière générale à l'environnement social local.

Notre objectif est la mise à disposition d'une association qui maintient et garanti les meilleures pratiques archéologiques et de ses disciplines annexes dans le respect de son environnement physique et social. Les règles ci-après s'appliquent donc aux membres de l'AIAC oeuvrant dans n'importe quel contexte professionnel, que ce soit dans ou hors congrès. Pendant le congrès les membres doivent également respecter les règles du pays hôte, de l'organisation et du lieu. Ce document fixe les règles de comportement des membres, les procédures de dépôt d'une plainte et les mesures disciplinaires qui peuvent être prises.

La violation de toute section de ce code peut entraîner des sanctions pour les membres comme indiqué en section 9. Les membres sont invités à alerter le comité de conduite éthique lorsqu'ils ont connaissance de violation potentielle, et peuvent également consulter le guide des meilleurs pratiques pour plus d'informations.

DEFINITION DES TERMES UTILISES

<i>Outrage</i>	(Une répétition d') actions verbales ou physiques cruelles ou offensante
<i>Intimidation</i>	(Une répétition) de comportement verbal ou physique visant à blesser, contraindre ou intimider une personne
<i>Collectionneur clandestin</i>	Une personne qui achète ou acquiert d'une quelconque manière des artefacts archéologiques provenant de pillage ou de fouilles clandestines.
<i>Plaignant</i>	Une personne déposant plainte contre une faute (présumée) de la part d'un membre de 'AIAC.

<i>Discrimination</i>	Comprend (sans être exhaustif) l'exclusion d'individus ou de groupes d'individus en raison de leur comportement, d'intimidation caractérisé (chantage, menaces, offense, humiliation, intimidation, malveillance, insulte envers autrui)
<i>Equité</i>	Il s'agit de fournir aux groupes les plus défavorisés les moyens , les outils ou les ressources nécessaires pour réussir au même rythme que les groupes privilégiés (est différent de l'égalité qui consiste à offrir les même opportunités à tous sans tenir compte des spécificités telles que l'origine ethnique , la classe sociale, le genre)
<i>Pratique éthique</i>	Pratique archéologique et académique juste, morale, véridique et honnête. Peut varier suivant le contexte.
<i>Comité de conduite éthique</i>	Un groupe de 3 à 5 membres chargé d'examiner les questions éthiques au sein de l'organisation, en particulier les plaintes déposées contre les membres.
<i>Harcèlement</i>	Comprend, sans s'y limiter les comportements tels que : photographie ou enregistrement non consenti, intimidation, harcèlement, poursuite, interruption intempestive des communication au cours des conférences, contact physique inapproprié, violence physique, agression sexuelle et intime inopportune et vengeance pornographique.
<i>Pillage</i>	Extraction d'un artefact de son contexte stratigraphique sans documentation archéologique standard. Il doit être compris comme distinct des pratiques telles que le nettoyage des plages qui concerne des artefacts qui sont déjà hors contexte.
<i>Membre</i>	Toute personne ayant payé sa cotisation à l'AIAC pour la période de deux ans séparant deux congrès (ce qui inclut automatiquement tous les participants au congrès puisque le paiement de la cotisation est obligatoire pour participer au congrès)
<i>Microagression</i>	Actes ou paroles qui (consciemment ou inconsciemment) discriminent ou ont un impact négatif sur un groupe socialement écarté.
<i>Inconduite</i>	Comportement qui enfreint le présent code d'éthique,
<i>Identités protégées</i>	Caractéristiques personnelles telles que l'origine ethnique, la classe sociale, le sexe, la sexualité, la nationalité, l'age et la religion,
<i>Chercheur</i>	Dans le présent document ce terme fait référence à toute personne effectuant des travaux archéologiques dans les Caraïbes ou utilisant

des matériaux archéologiques caribéens, y compris ceux employés par des sociétés commerciales.

Respect Respect des souhaits, des droits et des sentiments d'autrui (vivant ou mort). Peut varier selon le contexte.

Defendeur Membre accusé d'inconduite présumée.

Découverte unique Par opposition aux découvertes « multiples » qui peuvent être trouvées en grand nombre sur un site donné, les « découvertes uniques » ou « petites découvertes » sont celles que l'on trouve moins fréquemment et qui peuvent être utiles à des fins de diagnostic, elles concernent des matériaux inhabituels nécessitant un traitement alternatif, ou sont remarquables par rapport au contexte.

1. TRAVAIL DE TERRAIN

En tant qu'organisation qui oeuvre pour la Caraïbe, ses communautés et son patrimoine, une attention particulière doit être portée sur l'éthique du travail de terrain (recherche) de façon à profiter à toutes les parties. Les membres doivent respecter les principes suivants concernant le travail de terrain :

- 1.1 Vérifier s'il existe des procédures locales et des traités internationaux et les inclure dans la recherche,
- 1.2 Obtenir les permis de recherche (chaque île a son propre protocole) ainsi que les autorisations des propriétaires fonciers privés, des communautés qui ont un lien avec le patrimoine et le site.
- 1.3 Enregistrer les numéros d'urgence des autorités et contacts locaux.
- 1.4 Respecter les accords verbaux et écrits conclus avec les autorités, les organisations et parties prenantes.
- 1.5 Veiller à ce que les personnes occupant des postes de responsabilité dans les projets archéologiques soient dûment qualifiés.
- 1.6 Consulter le guide des meilleures pratiques de l'AIAC.
- 1.7 Les membres ont un devoir de minimiser l'impact des fouilles archéologiques sur les ressources archéologiques non menacées. La priorité doit être donnée aux fouilles de sites menacés de manière imminente et qui ne sont pas protégés (contre l'érosion ou l'urbanisation).
- 1.8 Les membres doivent justifier d'objectifs de recherche valides lorsqu'ils envisagent la fouille de sites non menacés, et bénéficiant d'une protection durable.

2. RESTES HUMAINS

Les questions éthiques liées au traitement des restes humains portent sur:

- 2.1 Experts en bio-anthropologie:

- Les lois et règlements locaux pour la fouille et la manipulation de restes humains doivent être respectées à tout moment (par exemple les directives sanitaires et de sécurité).
- Ceux qui fouillent et analysent des restes humains doivent être dûment qualifiés pour ces tâches et doivent respecter les directives sur les meilleures pratiques de leur discipline.
- Les restes humains archéologiques ne sont pas considérés comme des biens aliénables et ne doivent donc être ni achetés ni vendus.
- Les membres s'engagent à lutter contre l'acquisition illégale de restes humains.

2.2 Acteurs vivants et décédés

- Les souhaits et besoins des communautés d'acteurs vivants doivent être prioritaires par rapport aux préoccupations scientifiques et universitaires.
- Les restes humains doivent être manipulés avec respect, par exemple
 - Aucun prélèvement destructif inutile ne doit être réalisé,
 - La conservation, l'analyse et les pratiques de re-inhumation doivent être choisies en fonction du contexte,
 - Dans certains cas il peut être important de protéger les restes humains de la vue du public, par exemple en posant des écrans « brise vue », et en floutant les images publiées.

3. PILLAGE ET MARCHE DES ANTIQUITES

L'AIAC est depuis longtemps une association d'archéologues professionnels et amateurs, mais ces derniers ne doivent pas être compris comme de simple collectionneurs d'antiquités et d'objets d'art. On doit s'attendre à ce que les membres se préoccupent véritablement du mobilier archéologique en tant qu'instrument éducatif et de recherche, et non financier. Pour cette raison, les membres doivent adhérer aux principes régissant la question de la commercialisation des artefacts que nous déclinons ici :

- 3.1 Ne jamais piller un site , c'est à dire ne jamais extraire des artefacts de leur contexte archéologique sans respecter les pratiques archéologiques.
- 3.2 Ne jamais participer à l'achat ou à la vente d'artefacts archéologiques issus de pillage.
- 3.3 Eviter de rechercher, d'authentifier, de valider (ou fournir des évaluations) de mobilier archéologique issus du pillage , à l'exception de ceux jugés d'une importance capitale pour la science ou la société.

4. CONSERVATION ET ARCHIVAGE

Etant donné que la plupart des projets impliquent du travail sur le terrain, et que cela produira très probablement du matériel et mobilier archéologique, il est important de préciser ce qu'il advient de ce

matériel à la fin du projet. Les membres doivent adhérer aux principes éthiques suivants dans ce domaine:

- 4.1 Des accords clairs entre les autorités / organisations compétentes et les chercheurs/organismes de recherche doivent être conclus concernant le financement du traitement post-fouille, le lieu de stockage du matériel et du mobilier archéologique extrait, le transfert et le formatage de la documentation numérique et un accord sur le transfert à l'étranger des échantillons prélevés aux fins d'analyse, sachant que ce transfert doit présenter un caractère exceptionnel , à défaut de possibilité d'analyse sur place.
- 4.2 En aucun cas ce transfert à l'étranger ne doit concerner le mobilier archéologique extrait lors de la fouille, celui-ci doit faire l'objet d'un inventaire sous forme de fichier conforme aux normes applicables au plan local et d'une remise officielle à l'institution locale du patrimoine officiellement compétente en matière d'archéologie au moment de la conclusion du rapport final, qui par définition marque la fin de l'étude du matériel et du mobilier.
- 4.3 Prévoir une période de relecture du rapport final par les parties prenantes concernées,
- 4.4 Les documents et les rapports doivent être fournis en temps opportun à l'institution locale du patrimoine officiellement compétente en matière d'archéologie. S'il n'existe pas de telles institutions, ces informations doivent être transmises aux autorités locales.
- 4.5 Les accords signés entre les autorités/organisations locales et les chercheurs/organismes de recherche y compris les documents pertinents comme les permis, documents douaniers, accusés de réception, doivent être conservés lors de l'envoi de découvertes à l'étranger pour des analyses plus approfondies.

5. IMPLICATION DU PUBLIC

L'implication du public est un élément clé de la recherche archéologique. Il s'agit d'un processus à double effet , visant à générer des avantages mutuels grâce à un véritable dialogue, à la participation et à des collaborations équitables. Le financement et l'évaluation de l'engagement du public envers l'archéologie doivent être planifiés parallèlement au projet de recherche. Les membres de l'AIAC doivent respecter les lois régissant leur rapport avec parties prenantes et également.

- 5.1 Prendre la responsabilité d'informer le public du but et des résultats de leur travail et de rendre les résultats de la recherche accessibles au public et aux communautés concernées.
- 5.2 Engager des collaborations réciproques pour favoriser une relation de travail mutuellement bénéfique, informer et impliquer de manière active le public et les communautés parties prenantes dans l'analyse et l'interprétation des résultats de la recherche archéologique.

- 5.3 Donner la priorité à l'engagement avec les communautés parties prenantes en ce qui concerne leur expertise et leur gestion et si possible obtenir leur consentement pour la réalisation du projet.
- 5.4 Consulter et répondre aux opinions émises et aux préoccupations des individus ou des groupes concernant les lieux, les objets, les restes humains ou le patrimoine immatériel qui ont une signification culturelle ou religieuse importante.
- 5.5 Construire une relation de confiance et de compréhension mutuelle entre les chercheurs et le public, et renforcer la responsabilité publique des archéologues caribéens.
- 5.6 Promouvoir des actions de sauvegarde, préservation et valorisation du patrimoine caribéen.

6. IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Aiac reconnaît qu'une activité professionnelle normale peut avoir des conséquences néfastes sur l'environnement résultant de la consommation de ressources rares ou non renouvelables, de la pollution, de la production de déchets et des dommages aux systèmes biophysiques. Ces effets peuvent se faire sentir à l'échelle locale, régionale et/ou mondiale.

- 6.1 Les membres de l'Aiac s'engagent à se conformer à toutes les lois environnementales locales, régionales, et nationales pertinentes dans leur domaine et leurs activités de recherche y compris obtenir tous les autorisations et permis en matière d'impact environnemental et de biosécurité.
- 6.2 Les membres de l'Aiac ont le devoir de minimiser autant que possible leur impact écologique dans le cadre des activités de terrain, de laboratoire, d'analyse, de conservation, de conservation des artefacts/sites et durant le congrès. Cela comprend, sans s'y limiter : la prise en compte de la consommation de la ressource (eau, combustibles fossiles, ressources naturelles), la production, le recyclage et l'élimination des déchets (par exemple les plastiques à usage unique) ; l'utilisation de traitement chimique dans les applications analytique et la conservation des éléments matériel du patrimoine culturel ; la perturbation des paysages, de la faune et des systèmes biophysiques pendant les activités de terrain.

7. PUBLICATIONS

L'Aiac se conforme aux pratiques de base établies par le comité d'éthique de la publication (COPE 2020) et encourage les membres à s'informer sur les cas d'inconduite potentielle. La publication (y compris les rapports et les communications) doit avoir lieu dans un délai raisonnable suivant la réalisation des travaux, et doit être rendue dans la mesure du possible accessible aux communautés locales et professionnelles.

8. HARCELEMENT

Le harcèlement est défini comme « un comportement indésirable ayant pour but de porter atteinte à la dignité d'un individu ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » (Gouvernement du Royaume uni 2010). Ce comportement peut être de nature sexuelle ou non sexuelle et s'applique aux actions verbales et physiques, y compris les comportements en ligne ou sous forme écrite ou par l'image. Il est lié à des comportements similaires d'abus, de discrimination et d'intimidation. Tous ces comportements sont strictement interdits aux membres. Le harcèlement et la discrimination peuvent être liés à des caractéristiques protégées telles que l'âge, le handicap, le sexe, la race, la religion et l'orientation sexuelle, et inclure des attitudes répétées de micro agression.

Ces comportements ne sont pas tolérés par l'AIAC, ils entravent l'échange d'idées et la production de connaissance en créant un environnement hostile qui nuit aux individus, aux communautés et à l'avancement de notre discipline. Chacun de ces comportements constitue une faute grave. Toute allégation de discrimination, de harcèlement, d'intimidation ou de victimisation sera traitée avec sérieux, quelle que soit l'identité des personnes impliquées.

9. PROCEDURE CONTENTIEUSE

La violation de toute section de ce code entraînera des poursuites pour le contrevenant en fonction de la gravité de la faute, déterminées par la procédure régulière établie et approuvée par l'AIAC. Les membres sont invités à alerter le comité de conduite éthique lorsqu'ils ont connaissance de violations potentielles.

9.1 Comité d'éthique et procédure.

Un comité d'éthique sera formée, composée de trois à cinq personnes élues lors d'une assemblée générale ainsi qu'un membre délégué du conseil d'administration, ce dernier étant un simple observateur, sauf en cas d'égalité des voix, auquel cas son vote sera décisif. Ce délégué sera chargé d'informer le défendeur après que le conseil ait approuvé le rapport d'enquête. Dans la mesure du possible, le comité doit comprendre à la fois des chercheurs seniors et juniors, refléter la diversité ethnique et culturelle de l'AIAC avec une préférence pour les membres résidant dans la Caraïbe et inclure au moins un homme et une femme. Tous les membres du comité doivent être à jour de leur cotisation, et doivent se déclarer exempts de tout conflit d'intérêt (violations antérieures, relation avec d'anciens plaignants ou accusés, etc.) avant de prendre leur poste (et avant toute session). Si un membre du comité doit être remplacé en raison de conflits d'intérêts ou de manque de disponibilité, le conseil d'administration nommera un nouveau membre pour une durée déterminée jusqu'à ce qu'une nouvelle élection puisse avoir lieu lors d'une assemblée générale.

Le comité de conduite éthique est chargée d'enquêter sur les manquements et de faire un rapport en temps utile au conseil d'administration. Le comité doit se prononcer sur la base des éléments de preuve à savoir si les allégations d'inconduite sont:

- entièrement,
- pour partie ou
- pas du tout confirmées.

Les éléments de preuve apportés sont « le faisceau d'indices de probabilités ». Le comité recommandera s'il le faut des mesures disciplinaires, y compris l'exclusion du congrès. Le comité peut également à titre de sanction demander au défendeur de fournir une preuve de formation à l'éthique.

9.2 Reportage

Un formulaire de plainte sera mis en ligne pour permettre aux membres de signaler tout acte répréhensible. Les plaintes peuvent aussi être déposées directement auprès de tout membre du comité de conduite éthique.

9.3 Confidentialité

Lors de la phase initiale de signalement, la plainte peut être anonyme afin de garantir la confidentialité de la ou des personnes formulant l'allégation (le "plaignant") et de la ou des personnes faisant l'objet de la plainte (le "défendeur"). Si la procédure aboutit à une enquête complète (c'est-à-dire si le jury estime que l'incident présumé pourrait effectivement constituer une violation du code de déontologie de l'IACA), il sera normalement nécessaire de divulguer l'identité du/des plaignant(s) et du/des défendeur(s), ainsi que d'autres informations pertinentes, à tous ceux qui seront impliqués dans l'enquête (conseil, jury et témoins). La Commission et le Panel maintiendront la confidentialité au-delà de ce groupe. Le(s) défendeur(s) sera(ont) informé(s) de la plainte et sera(ont) autorisé(s) à fournir une réponse aux allégations. Des déclarations de témoins peuvent être sollicitées pour le(s) défendeur(s) et le(s) plaignant(s). L'annonce de l'incident aux membres dépend de la nature de l'infraction. En cas de harcèlement ou d'agression, il convient d'agir rapidement et avec discrétion afin de protéger le(s) plaignant(s). Le(s) plaignant(s) peut(vent) retirer sa(leur) plainte à tout moment de la procédure. Dans ce cas, le conseil d'administration et le panel ont toujours la responsabilité de préserver la confidentialité de l'affaire.

9.4 Procédure

Cette section décrit le processus général des interventions.

Étape 1 Après avoir pris connaissance d'une situation (par le biais du formulaire de plainte en ligne, d'un membre du panel de conduite éthique ou d'un autre moyen), un quorum du conseil peut prendre des mesures immédiates si nécessaire. Ces mesures peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) :

- le signalement aux autorités locales
- la restriction de la participation du membre en infraction aux activités
- l'expulsion du membre en infraction du Congrès
- ou d'autres mesures raisonnables en fonction de la nature de l'inconduite.

Étape 2 Le panel de conduite éthique doit également être notifié, s'il n'est pas déjà impliqué.

Ce groupe enquêtera sur la faute présumée (y compris en recueillant les déclarations des témoins, qui peuvent inclure des contributions des parties prenantes concernées) au nom de l'Association et rédigera une note dans un délai raisonnable prédéterminé. Le jury demandera par écrit des explications au(x) défendeur(s). Le(s) défendeur(s) devra(ont) fournir au Conseil une déclaration écrite dans un délai de trente (30) jours. Si aucune réponse n'est reçue, la Commission émet un avertissement écrit et demande une réponse écrite au panel dans les quinze (15) jours suivant le deuxième avertissement. Des éclaircissements peuvent être demandés si nécessaire. L'absence de réponse au deuxième avertissement dans le délai imparti permet à la Commission de poursuivre l'enquête sans l'avis du défendeur.

Étape 3 Le panel présentera au Conseil un mémo résumant les faits obtenus, la section du Code enfreinte et les actions proposées en fonction de la nature de l'inconduite, y compris (mais sans s'y limiter) :

- un premier avertissement
- une intervention/médiation
- le retrait du Congrès (le cas échéant), et
- le retrait de l'organisation.

Étape 4 Le conseil d'administration décide des mesures à prendre par un vote à la majorité simple, et la décision prend effet immédiatement. Il n'y a pas de vote des membres de l'IACA. Le représentant du conseil d'administration au sein de la commission de conduite ne doit pas voter sur la décision du conseil d'administration, sauf en cas d'égalité des voix.

Étape 5 Une copie de la note et de la décision de la Commission sera fournie au(x) plaignant(s), au(x) défendeur(s) et à la Commission. Étape 6 Une procédure d'appel peut être demandée par le(s) plaignant(s) ou le(s) défendeur(s) (voir section 9.6 ci-dessous).

En résumé, le comité de conduite éthique procède à l'instruction de l'affaire dont il est saisie et en informe le conseil d'administration qui décide des sanctions à prendre.

9.5 Sanctions

Dans les nombreux cas d'inconduite mineure ou modérée, l'Association devra chercher à faciliter la formation et l'éducation ou l'arbitrage (par exemple entre le plaignant et le défendeur). Toutefois, dans les cas les plus graves, les sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension ou l'expulsion.

Les exemples d'actions spécifiques peuvent inclure (mais ne sont pas limités à) :

- Demander à la personne de cesser son comportement inapproprié et l'avertir que tout autre rapport entraînera d'autres sanctions.
- Mettre fin prématurément à une intervention qui enfreint le code de déontologie.
- Interdire à un orateur qui a violé le code de déontologie de donner d'autres conférences au congrès.
- Mettre fin immédiatement à toute responsabilité ou tout privilège détenu dans le cadre du congrès.
- Restreindre la participation du ou des défendeurs, y compris dans les publications et actes ultérieurs du congrès.
- Exiger que la personne quitte immédiatement le congrès et n'y revienne pas (sans remboursement)
- Interdire à la personne de participer à des événements futurs (pour une période de temps définie).
- Expulsion de l'IACA et de toutes les activités associées (y compris les plateformes sociales).
- Contacter les autorités locales en cas de conduite illégale.

9.6 Appel et comité d'appel

Si une plainte est maintenue, tous les plaignants et défendeurs ont un droit d'appel, qui doit être adressé au président de l'association. Le président convoquera alors un comité d'appel, composé de la même manière que le comité de conduite éthique (mais sans vote des membres de l'IACA), afin d'examiner l'affaire dans les mêmes conditions que le comité d'origine. Le comité d'appel ne peut comprendre aucun membre du comité initial. L'un des principes clés de la procédure est l'équité. Cela signifie que lorsqu'une personne est accusée de mauvaise conduite, elle doit recevoir par écrit tous les détails des allégations et doit avoir la possibilité de répondre aux allégations soulevées. Elle doit également être autorisée à poser des questions, à présenter des informations pour sa défense et à produire des témoignages. Le(s) défendeur(s) et/ou le(s) plaignant(s) et tout autre témoin peuvent fournir une déclaration écrite qui restera confidentielle. La procédure doit également viser à préserver la confidentialité et à ne pas révéler l'identité des plaignants ou des défendeurs en dehors des personnes impliquées dans le processus d'enquête et de décision. Comme pour l'enquête initiale, une note est rédigée à l'intention du conseil d'administration, qui prend alors la décision finale quant à l'issue de la procédure.

En cas d'ambiguïté dans les traductions française et espagnole du code de déontologie, la version anglaise du code de déontologie doit être considérée comme correcte.

Une fois approuvé, ce code de déontologie prend effet immédiatement et ne peut être révisé que par un vote de l'assemblée générale des membres en règle de l'IACA.

References

Committee on Publication Ethics (COPE) (2020) *Promoting integrity in scholarly research and its publication*. Available at: <https://publicationethics.org/>. Accessed: 19th June 2020.

International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE) (2020) *Defining the role of authors and contributors*. Available at: <http://www.icmje.org/recommendations/browse/roles-and-responsibilities/defining-the-role-of-authors-and-contributors.html>. Accessed: 19th June 2020.

UK Government (2010) *Equality Act*. Available at:

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/section/26>. Accessed: 19th May 2020.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) (1970) *Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property*. Available at: http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html. Accessed: 24th August 2020.

Compiled By

Andreana Cunningham

Felicia J Fricke

Christina Giovas

Jonathan A Hanna

Tibisay Sankatsing Nava

John Shorter

Amy Victorina

Traduction version française

Gérard Richard

Traduction version espagnol

Marianny Aguasvivas

Projet achevé : 1 juin 2022